

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 22 DEC. 1997

autorisant la société KRIEGER à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes
et une installation de traitement de matériaux minéraux à SELTZ et à BEINHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- U la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le code minier et les textes pris pour son application,
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié, prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières dans le département du Bas-Rhin (ZERC n°1),
- VU le plan d'occupation des sols des communes de SELTZ et BEINHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 autorisant la société Heinrich KRIEGER Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM à exploiter une carrière d'alluvions rhénanes sur le territoire des communes de SELTZ et BEINHEIM, au lieu-dit "Aspenkopf", sur une superficie de 42 ha et pour une durée de 10 ans,
- U la demande déposée le 27 juin 1995 par laquelle la société Heinrich KRIEGER demande l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière qu'elle exploitait à SELTZ et BEINHEIM, au lieu-dit "Aspenkopf" suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1985, échu le 27 décembre 1995,
- VU la décision du 8 novembre 1985 n°57385, n°57414 du Conseil d'Etat (commune de Castelnaud d'Estretfonds, Société DUCLER),
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la préfecture le 22 décembre 1995,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 9 octobre 1997,
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 1996, 6 mars 1997 et 11 septembre 1997 prolongeant jusqu'au 22 mars 1998 le délai pour statuer
- APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Société Heinrich KRIEGER S.à.r.l., dont le siège social est Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de SELTZ et BEINHEIM, et ce pour une durée de 30 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière d'alluvions rhénanes	2510-1	A	surface : 42 ha tonnage annuel maximal : 800 000 t/an
Installation de traitement	2515-1	A	tonnage annuel maximal : 800 000 t/an puissance en kW : 2 100 kW
réservoir de fuel-oil domestique	253-1430	D	80 m ³

Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité à celui du polygone dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT :

Repérage de la concession			Territoire communal
1	1 024 067,51	146 565,73	SELTZ
2	1 023 829,30	145 893,56	SELTZ
3	1 023 230,05	146 086,96	BEINHEIM
4	1 023 241,68	146 123,01	BEINHEIM
6	1 023 271,50	146 167,99	BEINHEIM
7	1 023 644,87	146 490,39	SELTZ
9	1 023 657,82	146 548,69	SELTZ
10	1 023 608,22	146 659,26	SELTZ

Repérage de la concession			Territoire communal
11	1 023 981,07	146 826,49	SELTZ
13	1 024 008,80	146 858,79	SELTZ
14	1 024 015,27	146 882,21	SELTZ
15	1 024 047,51	146 810,35	SELTZ
16	1 024 100,20	146 780,19	SELTZ
17	1 024 109,06	146 761,68	SELTZ
18	1 024 119,78	146 758,78	SELTZ

En outre, les berges de la héronnière de BEINHEIM, en limite sud du périmètre, seront laissées en l'état.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 3 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forçage dont il est titulaire.

Article 4 : Forclusion de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Déclaration des incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8 : Aménagements préliminaires

8.1. Avant le début de l'exploitation, l'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (points n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14 à 18 définis à l'article 2.

Ces bornes seront repérées de manière à être visibles depuis la drague. Elles seront implantées par un géomètre expert indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Leur plan d'implantation, reporté sur le plan cadastral, sera transmis à l'Inspecteur des installations classées

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

8.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 9 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires à M. le Préfet du Bas-Rhin.

III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 10 : Travaux préparatoires

10.1. Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

10.2. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

Article 11 : Extraction

11.1. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu jusqu'à la profondeur de 55 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/2,5' (environ 22°) pour les parties situées sous la cote des plus hautes eaux décennales. (Cette valeur constitue un maximum. Il reste de la responsabilité de l'exploitant de respecter, lorsque les caractéristiques du terrain l'exigent, des pentes plus douces).

11.2. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 12 : Accès et circulation dans la carrière

12.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

12.2. L'accès de toute zone-dangereuse des travaux sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

12.3. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Article 13 : Distances de recul – Protection des aménagements

13.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Un recul supplémentaire de 30 m sera respecté, à partir duquel l'exploitation sera menée à grande profondeur suivant la pente maximale de 1/2,5 définie à l'article 11.1. Ce recul sera également respecté par rapport aux berges existantes de la héronnière, au sud du périmètre autorisé (cf. schéma de principe en annexe).

V- PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 :

14.1. Plan et mise à jour

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/2000°, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées, celles remises en état et celles réaménagées à leur état définitif ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Le premier plan sera établi par un géomètre expert indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les mises à jour pourront être effectuées par les services de l'exploitant.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 m de profondeur) sera réalisé tous les 2 ans et transmis, en au moins 2 exemplaires, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. L'Inspecteur des installations classées pourra ordonner que ce plan soit réalisé par un cabinet indépendant de géomètres experts soumis à son approbation préalable.

14.2. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 15 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles

16.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

16.2. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

17.1. Eaux de procédé

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé devront subir, avant de rejoindre le plan d'eau, un traitement approprié garantissant le respect des valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- concentration en MEST : inférieure à 35 mg/l
- teneur en O₂ dissous : supérieure à 5 mg/l.

Des analyses de ces eaux seront effectuées, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

17.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront canalisées et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le plan d'eau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle seront effectuées par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art, sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

17.3. Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique. Un dispositif de traitement individuel des eaux usées sera mis en place.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 18 : Poussières

18.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il sera procédé, aux frais de l'exploitant, à des contrôles des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées, sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

Les m³ sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K ; 101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

Article 19 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 20 : Bruits et vibrations

20.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22h dimanches et jours fériés	Période de jour 7 h à 20 h	Période de nuit
Niveau continu équivalent pondéré dB (A) (en limite du périmètre d'exploitation autorisé)	65 dB (A)	70 dB (A)	60 dB (A)

	6 h 30	21 h 30	6 h 30
Emergence (à 200 m du périmètre de l'exploitation)	5 dB (A)		3 dB (A)

Les dimanches et jours fériés, l'émergence sera limitée à 3 dB (A).

Des contrôles des niveaux sonores pourront être ordonnés par l'Inspecteur des installations classées. Ils seront effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation.

20.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

20.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

20.4. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 22 :

22.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévue au document d'impact.

22.2. La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Celle-ci consistera en une mise en sécurité du site et à la réalisation de zones de haut fond au nord et au sud-est du site.

22.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ;
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact ;

VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 23 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles

L'exploitant confiera à un hydrogéologue compétent, choisi en concertation avec l'Inspecteur des installations classées, la réalisation d'une étude visant à l'implantation d'un réseau de contrôle des eaux superficielles et souterraines. Cette étude devra définir les points de prélèvements, les paramètres et fréquences d'analyse utiles à la surveillance du site.

Ses conclusions devront parvenir à l'Inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 24 : Remblayage

Dans le cadre normal de l'exploitation tout remblaiement avec des matériaux extérieurs au site est interdit. De tels matériaux pourront être néanmoins utilisés après consultation préalable de l'administration dans les seuls cas où une consolidation s'avère nécessaire pour la protection de la sécurité publique ou d'intérêts environnementaux majeurs.

Leur mise en oeuvre devra être considérée comme une modification telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

Article 25 : Réservoir de fuel-oil de 80 m³, réservoirs de liquides inflammables ou polluants

Les réservoirs seront équipés de dispositifs entraînant leur fermeture automatique en cas de submersion.

IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Article 26 :

26.1 L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

26.2. L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.

Il lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment dès qu'une évolution notable de leurs données se sera produite.

26.3. L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

26.4. Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

Le personnel sera formé pour son travail et les consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours et de secours aux noyés sera disponible sur le site.

Article 27 :

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

X- AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 28 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- M. le Maire de SELTZ,

- M. le maire de BEINHEIM,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef du service départemental de l'architecture,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le conservateur régional de l'archéologie, direction régionale des affaires culturelles d'Alsace,
- M. le chef du service de la navigation de STRASBOURG,
- M. le directeur du port autonome de STRASBOURG,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : 3 exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Sàrl Heinrich KRIEGER, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de SELTZ et du maire de BEINHEIM.

Strasbourg, le 22 DEC. 1997

Pour ampliation

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Administratif



Véronique HENNINGER

LE PREFET

P. le Préfet

Le secrétaire général,

Signé

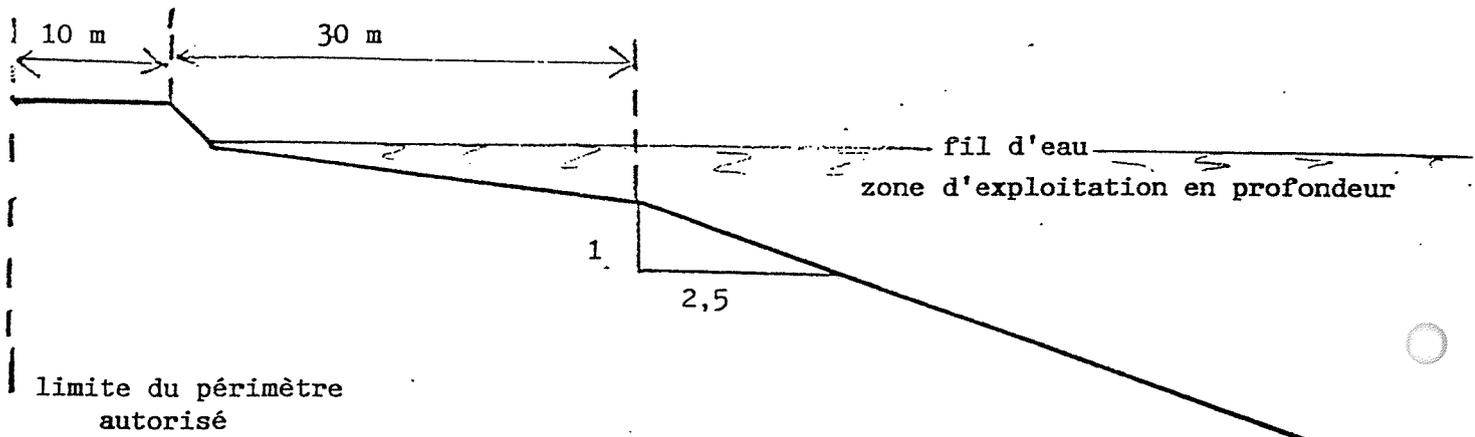
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

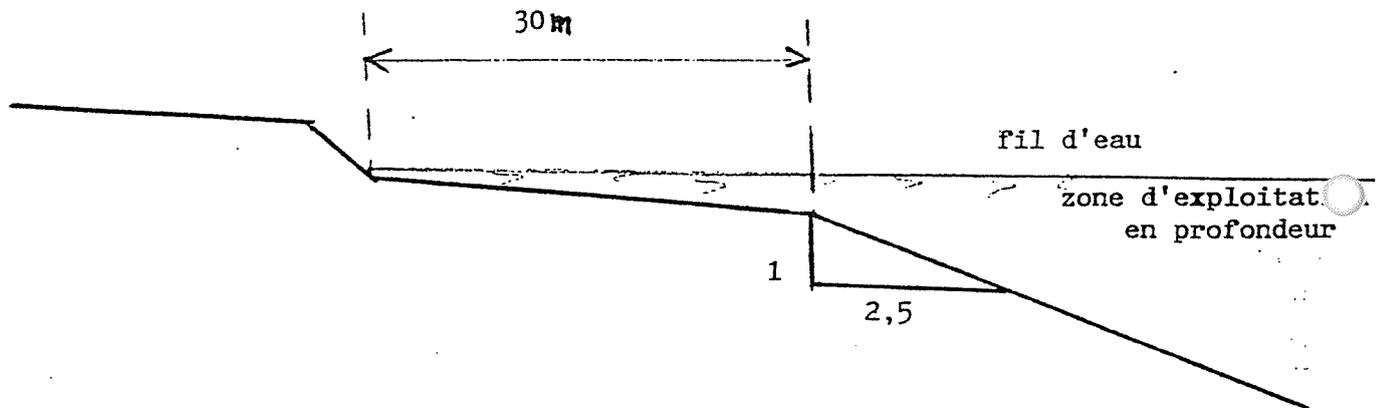
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Reculs réglementaires (article 13.1.)
Schéma de principe

Berges du périmètre autorisé



Berges de la héronnière

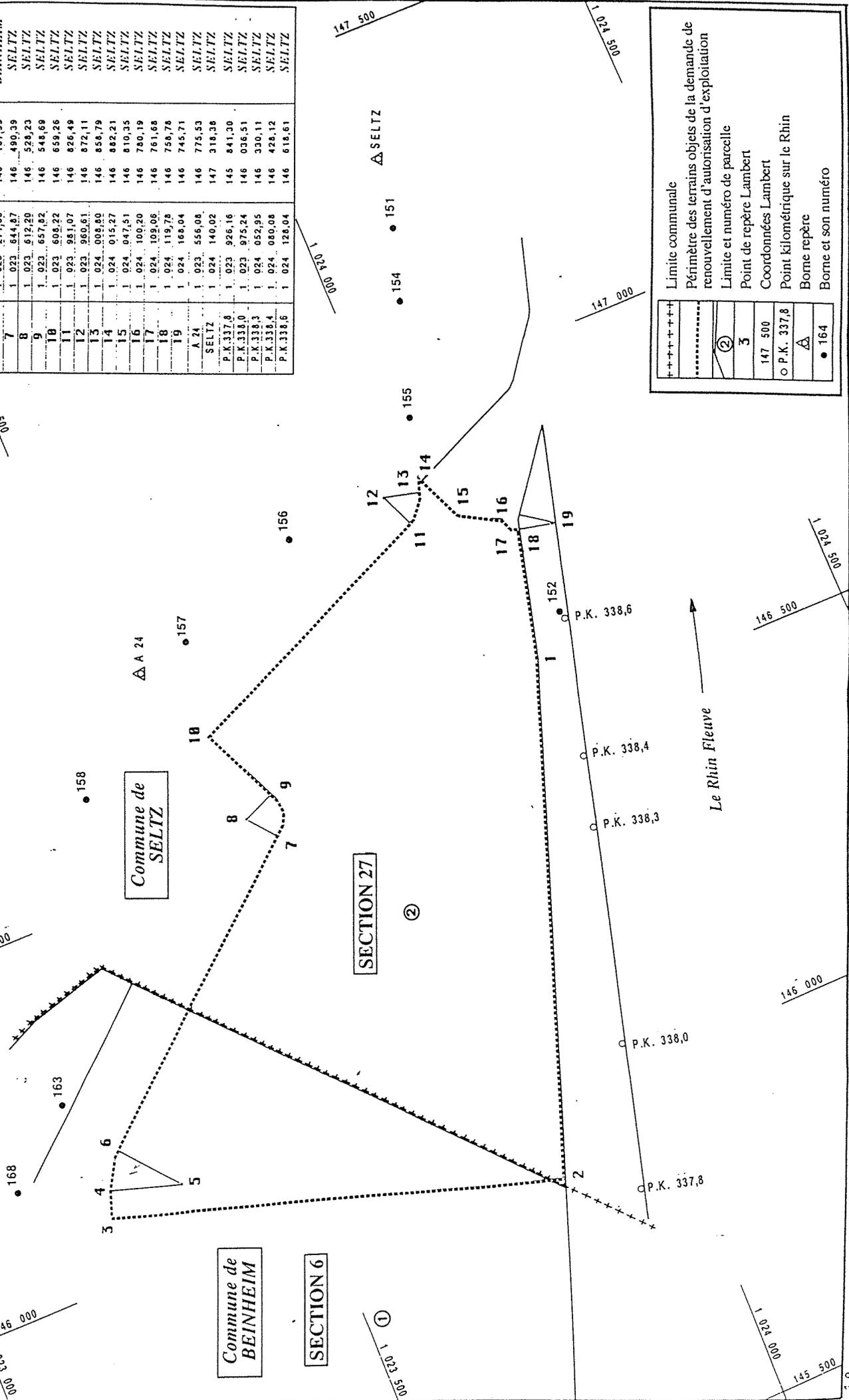


**PARCELLES ET COORDONNEES LAMBERT
DEFINIES PAR L'ARRETE PREFECTORAL**

Echelle : 1/5 000



Reperage de la concession		Territoire communal	
1	1 024 067,51	146	565,73
2	1 023 829,30	145	893,56
3	1 023 230,05	146	086,96
4	1 023 241,68	146	123,01
5	1 023 336,85	146	092,30
6	1 023 271,50	146	167,99
7	1 023 544,87	146	490,39
8	1 023 612,20	146	528,23
9	1 023 657,82	146	548,69
10	1 023 505,22	146	659,26
11	1 023 981,07	146	826,49
12	1 023 960,61	146	872,11
13	1 024 009,80	146	858,79
14	1 024 015,27	146	882,21
15	1 024 047,51	146	810,35
16	1 024 109,06	146	780,19
17	1 024 119,78	146	761,68
18	1 024 119,78	146	768,78
19	1 024 166,04	146	745,71
A 24	1 023 556,08	146	775,53
SELTZ	1 024 140,02	147	318,38
P.K.337,8	1 023 926,16	145	841,30
P.K.338,0	1 023 975,24	146	036,51
P.K.338,3	1 024 052,95	146	330,11
P.K.338,4	1 024 080,08	146	428,12
P.K.338,6	1 024 128,04	146	618,61



++++++++

 (2)
 3
 147 500
 O.P.K. 337,8
 Δ
 • 164

Limite communale
 Périmètre des terrains objets de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation
 Limite et numéro de parcelle
 Point de repère Lambert
 Coordonnées Lambert
 Point kilométrique sur le Rhin
 Borne repère
 Borne et son numéro

